2025/1579

30.7.2025

DÉCISION (UE) 2025/1579 DU CONSEIL

du 18 juillet 2025

autorisant l'ouverture de négociations avec la République du Kazakhstan en vue d'un accord de réadmission

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 3, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord de réadmission avec la République du Kazakhstan (ci-après dénommé «accord»).

(2) La Commission devrait veiller à ce que l'accord soit compatible avec la législation et les politiques pertinentes de l'Union, y compris avec les engagements pris par l'Union au titre d'autres accords multilatéraux pertinents.

(3) La préparation des négociations devrait commencer longtemps à l'avance. À cette fin, la Commission devrait communiquer au Conseil, le plus tôt possible, le calendrier des négociations prévu et les thèmes de négociation et, lorsque nécessaire, consulter le Conseil. La Commission devrait également informer le Conseil des résultats de chaque session de négociation.

(4) Afin de répondre au mieux aux intérêts de la politique de l'Union en matière de réadmission, l'autorisation de négocier devrait être limitée dans le temps, avec une possibilité de prolongation de la période de validité de la présente décision. Avant l'expiration de la période de validité de la présente décision, le Conseil devrait évaluer, sur la base d'une recommandation de la Commission, s'il est dans l'intérêt de l'Union de poursuivre les négociations, en tenant compte de l'état d'avancement des négociations ainsi que des relations globales entre l'Union et ses États membres et la République du Kazakhstan. La période de validité de la présente décision peut être prolongée selon la même procédure. Une telle autorisation limitée dans le temps avec une possibilité de prolongation ne doit pas avoir pour conséquence de restreindre le pouvoir du négociateur de l'Union dans le cadre de ses négociations avec la République du Kazakhstan.

(5) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié, par lettre du 16 juin 2025, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision.

(6) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Commission est autorisée à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord de réadmission avec la République du Kazakhstan.

2. Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision.

Article 2

1. Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe «Intégration, migration et éloignement», qui est le comité spécial désigné par le Conseil, conformément à l'article 218, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. La Commission rend régulièrement compte au comité spécial visé au paragraphe 1 des mesures prises en application de la présente décision et le consulte régulièrement.

3. Chaque fois que le Conseil le demande, la Commission rend compte au Conseil du déroulement et des résultats des négociations.

Article 3

1. La présente décision est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de son adoption.

2. Au plus tard six mois avant la fin de la période visée au paragraphe 1, la Commission peut présenter au Conseil une recommandation visant à prolonger cette période. Le Conseil évalue la situation sur la base de cette recommandation et peut décider de prolonger la période de validité après avoir procédé à une évaluation qui tient compte de l'état d'avancement des négociations ainsi que des relations globales entre l'Union et ses États membres et la République du Kazakhstan.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2025.

Par le Conseil

La présidente

M. BJERRE